

**Projet de décret modifiant le décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales.**

**2-17-787**

## **NOTE DE PRESENTATION DU**

Le décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales donne compétence au ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) pour traiter les demandes de protection des obtentions végétales et délivrer les certificats y relatives.

Or la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires a transféré les compétences en matière de contrôle et de certification des semences et plants y compris la protection des obtentions végétale audit Office qui les exerce, de fait, depuis sa création.

Le présent projet de décret prévoit donc la modification de certaines dispositions du décret précité aux fins de préciser la procédure appliquée par les services de l'ONSSA à cet égard.

Par ailleurs, le présent projet de décret prévoit l'abrogation le décret n°2-01-2325 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales devenu caduque du fait de la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la loi n°25-08 précité y compris celles en matière de prestations rendus aux tiers au titre de la protection des obtentions végétale.

El est l'objet du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,  
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

  
Aziz AKHANNOUCH

Royaume du Maroc  
Ministère de  
l'Agriculture, de la  
Pêche Maritime, du  
Développement Rural  
et des Eaux et Forêts

Projet de décret n°.....du .....(.....) modifiant le décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales

Pour contreseing

Le Ministre de  
l'Agriculture, de la  
Pêche Maritime, du  
Développement Rural et  
des Eaux et Forêts

Le Chef du gouvernement.

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment ses articles 2 et 6 :

Vu le décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales :

Après délibération par le conseil du gouvernement réuni le .....  
(.....).

DECRETE :

**Article premier :** Les dispositions de l'article premier du décret n°2-01-2324 susvisé sont abrogées.

**Article 2 :** Les dispositions des articles 3, 5, 8, 9 et 10 du décret n°2-01-2324 précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 3 :** - La demande du certificat d'obtention végétale prévu à l'article 10 de la loi n°9-94 précitée, est établie sur un imprimé dit "formulaire A" fourni par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou disponible sur son site web, et déposée auprès desdits services. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- « les formulaires B et C fournis par les services compétents de l'ONSSA, dûment remplis ;
- « le cas..... demande ;
- « l'engagement du demandeur, de fournir aux services sus-indiqués dans les délais ..... de la variété :
- « l'autorisation ..... dépôt

..... d'éclairer les services sus-indiqués et concernant l'étranger. »

  
AZIZ AKHANNOUCH

Le Ministre de  
l'Economie et des  
Finances

Ministre de l'Economie et des Finances  
Signé: Mohamed Boussaid

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohamed BENCHAJOUJ

*« Article 5 : En application des dispositions de l'article 50 de la loi n°9-94 précitée, les services compétents de l'ONSSA sont chargés de l'instruction des demandes de certificats d'obtention végétale. Cette ..... rapportent. »*

*« Article 8 : Le certificat d'obtention végétale est délivré par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales prévu à l'article 7 ci-dessus. »*

*« Article 9 : L'ONSSA tient les registres ..... chargé de l'agriculture. »*

*« Article 10 : Le "bulletin de la protection des obtentions végétales" prévu à l'article 59 de la loi n°9-94 précitée est édité par l'ONSSA. »*

*.....Le reste sans modification.....*

**Article 3 :** Est abrogé le décret n°2-01-2325 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales.

**Article 4 :** Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**Fait à Rabat, le ..... (.....)**

**Le Chef du gouvernement**